

## **GE\_GERICHTE A/3850/2017 vom 19. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3850\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3850_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/3850/2017 du 19 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE A/3850/2017 del 19 giugno 2018

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 19.06.2018  
A/3850/2017

A/3850/2017 ATA/628/2018 du 19.06.2018 sur JTAPI/143/2018 ( LCR ) ,  
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 31.07.2018, rendu le 04.11.2018, IRRECEVABLE,  
1C\_367/2018 , 1F\_35/2018 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE A/3850/2017 - LCR " ATA/628/2018 ![endif]--> COUR DE JUSTICE  
Chambre administrative Arrêt du 19 juin 2018 1 ère section dans la cause Monsieur  
A\_\_\_\_\_ contre SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES \_\_\_\_\_ Recours contre le  
jugement du Tribunal administratif de première instance du 15 février 2018 ( JTAPI/143/2018 )  
Considérant : que, le 19 mars 2018, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un  
recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre  
administrative) contre le jugement rendu le 15 février 2018 par le Tribunal administratif de  
première instance (ci-après : TAPI) ; vu la décision du 5 avril 2018 du vice-président du  
Tribunal de première instance rejetant la demande d'assistance juridique du recourant ; que,  
par lettre datée du 16 avril 2018, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le  
recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai  
échéant le 16 mai 2018, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur  
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; vu les interventions du  
recourant, notamment auprès du TAPI, sollicitant le transfert de l'avance de frais faite en  
première instance au bénéfice de la chambre de céans ; vu le courrier recommandé du 30  
avril 2018 de la chambre administrative précisant que l'avance de frais sollicitée le 16 avril  
2018 en CHF 500.- concernait la procédure de recours et que le paiement effectué le 18  
décembre 2017 devant le TAPI ne pouvait être pris en considération à ce stade, confirmant  
la teneur de la correspondance du 16 avril 2018, à savoir qu'à défaut de paiement du  
montant de l'avance de frais dans le délai, le recours serait déclaré irrecevable, et  
prolongeant le délai pour ce faire au 25 mai 2018 ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué  
l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72  
LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette  
issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un  
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le  
19 mars 2018 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre le jugement du 15 février 2018 du Tribunal  
administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué  
d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le  
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans  
les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du  
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,  
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit  
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie

électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_, au service cantonal des véhicules ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, Mme Junod, M. Pagan, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste : S. Hüsler Enz la présidente siégeant : Francine Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.